

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

**REGIE DE RECETTE ET D'AVANCES LE MUSEE DE PLEIN AIR - ACTE DE  
NOMINATION DES REGISSEUR ET MANDATAIRE SUPPLEANT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, actualisé en euros par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif notamment au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération n° 22 C 0225 du 24 juin 2022, remplaçant la délibération 21 C 0528 du 15 octobre 2021, portant sur la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et revalorisation du régime indemnitaire ;

Vu la décision n° 20-DD-0896 du 03 décembre 2020 instituant la régie de recettes et d'avances Musée de Plein Air, identifiant Hélios n° 55507 ;



## Arrêté Du Président

Vu l'acte de nomination n° 22-A-0244 en date du 1er juillet 2022 du régisseur et des mandataires suppléants ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 septembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de nommer un régisseur et un mandataire suppléant ;

### **ARRÊTE**

**Article 1.** L'arrêté n° 22-A-0244 du 1er juillet 2022 est abrogé ;

**Article 2.** A compter du 1er octobre 2022, Frédéric VANDERHAEGHEN est nommé régisseur de la régie susvisée avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie ;

**Article 3.** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel de moins de deux mois, le régisseur sera remplacé par Elodie CORNAILLE, mandataire suppléant ;

**Article 4.** Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 3 800,00 € ;

**Article 5.** Le régisseur et les mandataires suppléants bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par la délibération relative au RIFSEEP visée ;

**Article 6.** Les mandataires suppléants bénéficient de l'octroi d'une majoration équivalente à deux mois du montant correspondant aux critères d'attribution du titulaire sur l'année ;

**Article 7.** Le régisseur et tout mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

**Article 8.** Le régisseur et tout mandataire suppléant ne doivent pas manipuler de fonds pour des objets autres que ceux énumérés dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal. Le régisseur titulaire et tout mandataire manipulent ces fonds selon les modes de règlement prévus par l'acte de création de la régie ;

**Arrêté**  
**Du Président**



**Article 9.** Le régisseur et tout mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés, notamment au titre des contrôles menés par le Comptable public et ceux menés par l'Ordonnateur ;

**Article 10.** Le régisseur et tout mandataire sont tenus d'appliquer en ce qui les concernent, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

**Article 11.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 12.** M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.